

COMMUNE DE KEMBS

5 rue de Saint-Louis
68680 KEMBS



PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 22 juin 2020 à 19h30 à l'Espace Rhénan de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire.

Etaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme DI PERSIO Sandra (Adjoints), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, BOGUET Josiane, MM. DEGERT Christian, HARTMANN Thierry, Mmes MICLO Jocelyne, LANG Rachel, MM. SUTTER Jean-Philippe, LANDRIN Sébastien, LAURENT Benoît, Mme GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, KIENNEMANN Ludovic, REVEILLON Matthias, Mme LEGRAND Mathilde, MM. PINT Denis, MOREAU Sébastien (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : Mme CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme MALPARTY Patricia (Conseillers municipaux)

Etait absente : Mme CLASS Erika (Conseillère municipale)

A donné procuration : Mme CAPEL Michelle à M. ROUDAIRE Joël, M. LEPROTTI Eric à M. SCHACHER Francis, Mme MALPARTY Patricia à M. TIXERONT Claude

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 29 conseillers en fonction, 25 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Désignation des secrétaires de séance
- Point 02 Approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 24 mai 2020
- Point 03 Rapport des autorisations d'urbanisme accordées
- Point 04 Cession de véhicule communal
- Point 05 Travaux à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) 1, 2, 3 Soleil et demande de subvention
- Point 06 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
- Point 07 Désignation des délégués communaux dans les organismes extérieurs
 - a) Syndicat Mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental
 - b) Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin
- Point 08 Création et composition des commissions municipales
- Point 09 Définition des conditions de dépôt des listes pour la désignation de la Commission d'Appel d'Offres
- Point 10 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Point 11 Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

- Point 12 Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôt Directs
- Point 13 Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse
- Point 14 Désignation des représentants de la Commune au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCCSPV)
- Point 15 Désignation d'un représentant communal au Comité Directeur de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour
- Point 16 Désignation d'un représentant communal pour le Centre de Soins Infirmiers de BARTENHEIM et environs
- Point 17 Désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense
- Point 18 Désignation d'un représentant communal auprès de l'Eurodistrict
- Point 19 Désignation des membres appelés à siéger au sein de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR)
- Point 20 Désignation d'un délégué appelé à siéger au sein du Groupement d'Intérêt Cynégétique n° 19
- Point 21 Délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- Point 22 Approbation des rythmes scolaires
- Point 23 Adhésion au groupement d'achat d'énergie proposé par Saint-Louis Agglomération pour la fourniture de gaz et d'électricité pour les besoins de la mairie et des bâtiments communaux
- Point 24 Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués : rectification du point 5 de la séance du 24 mai 2020
- Point 25 Divers

Les conseillers donnent également leur accord unanime sur la proposition de M. le Maire de compléter l'ordre du jour de la façon suivante :

- Point 25 Modification du tableau des effectifs

Et pour finir le point 26 - Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. Joël ROUDAIRE.

Point 01 – Désignation des secrétaires de séance

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

Les secrétaires de séances ci-après :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - Mme ROSSE Christiane | Secrétaire titulaire |
| - Mme CORTINOVIS Anne | Secrétaire suppléante |
| - M. TIXERONT Claude | Secrétaire suppléant |

La secrétaire auxiliaire suivante :

- Mme KIRCHHOFFER Floriane Directrice Général des Services

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 02 – Approbation du procès-verbal de la séance d’installation du Conseil municipal du 24 mai 2020

Le procès-verbal de la réunion publique du 24 mai 2020 (Annexe n° 2) a été transmis à l'ensemble des conseillers en date du 15 juin 2020.

Celui-ci, ne soulevant pas d'observations particulières, a été adopté et signé par les conseillers présents.

Point 03 – Rapport des autorisations d’urbanisme accordées

Monsieur le Maire porte à connaissance des Conseillers municipaux :

Conformément à l’article L. 422-1 du Code de l’urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable. Pour information, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 4 mars 2020 :

Les autorisations d’urbanisme ci-dessous ont reçu un avis favorable :

COLLA Eléonore, piscine et clôtures, 12 rue des Romains
 SALA Jean-Marc, panneaux photovoltaïques, 14 rue des Chaumes
 REY Jean-Claude, véranda, 23 rue de Sierentz
 DJEBLI Azzouz, clôture, 3 rue de Schlierbach
 BOKALOT Cédric, piscine, local technique, clôture, 15 rue de Geispitzen
 NEOLIA, création d’un local poubelle, 39 et 39A rue du Rhin
 VOISIN Franck, rehaussement de la maison, 13 rue de l’Europe
 PEDRETTI Florian et HIGELIN Agathe, maison individuelle, lotis. Le Clos du Verger, 7 impasse de l’Ecluse
 SEGER Gabriel, maison individuelle, 13 rue des Perdrix
 STEEN David, studio de loisir, 15A rue des Romains

Le Conseil municipal a pris connaissance de ces décisions.

Point 04 – Cession de véhicule communal

M. le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22

CONSIDERANT l'état et l'âge du véhicule Piaggio Porter immatriculé CX-282-SY acquis le 16 juin 2003

Il est proposé de le céder au garage Yvan FRITSCH à ALTKIRCH pour un montant de 1 800 €, au titre d’une reprise lors de l’acquisition d’un nouveau véhicule type Master.

La recette de la vente sera portée au chapitre correspondant budget principal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d’accepter l’offre de reprise de l’ancien véhicule
- d’autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer la recette au chapitre correspondant du Budget.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 05 – Travaux à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) 1, 2, 3 Soleil et demande de subvention

Le Maire expose :

Dans le cadre de la précédente demande d'augmentation de la capacité d'accueil de l'ALSH 1, 2, 3 Soleil auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), une visite de la structure par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) avait été organisée.

La capacité d'accueil des enfants de moins de 6 ans avait été augmentée à 65 enfants avec une préconisation d'aménagement des sanitaires afin de disposer de plus de toilettes adaptées à la taille de ces enfants.

Une étude a été réalisée afin de déterminer la meilleure solution d'aménagement. M. le Maire propose donc de créer 2 cabines WC côté filles et 2 cabines WC côté garçons.

Les travaux à entreprendre s'entendent comme suit :

- Côté filles : Il est nécessaire de démonter la structure cabine (type France Equipement) existante sauf le WC handicapé, de démonter les appareils sanitaires existants ainsi que leurs alimentations (eau et évacuation), de redécouper les espaces afin d'obtenir 7 cabines WC et de leur faire parvenir les alimentations et reposer les anciens appareils sanitaires. Pour cela il est également nécessaire de déplacer les laves mains ; ils seront transférés dans le couloir où une zone est disponible pour cela. Dans l'espace ainsi libéré, il reste à créer 2 cabines supplémentaires et faire aboutir leur alimentation et poser les nouveaux appareils sanitaires.
- Côté garçons : Il est nécessaire de démonter les laves mains et redécouper l'espace ainsi libéré, et créer 2 cabines supplémentaires et faire aboutir leur alimentation et poser les nouveaux appareils sanitaires.

Des devis ont été réalisés. La société Plastisol propose de réaliser les travaux pour un montant de 7 400 € HT soit 8 880 € TTC, la société All Assistance pour un montant de 6 425 € HT soit 7 067,50 € TTC.

Les dépenses ont été prévues au chapitre 21318 du budget principal voté lors de la séance du Conseil municipal du 4 mars 2020.

Une demande de subvention a été transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Haut-Rhin, qui participe déjà au fonctionnement de l'ALSH, notamment par le biais de la prestation de service ordinaire.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la réalisation des travaux d'aménagement des toilettes enfants à l'ALSH 1, 2, 3 Soleil
- de retenir les offres des entreprises susmentionnées
- d'accepter la subvention de la C.A.F.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte ou document y afférent

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 06 – Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

M. le Maire soumet à l'assemblée le projet du règlement intérieur du Conseil municipal élaboré par la Municipalité à partir du modèle établi par l'association des Maires de France.

A titre liminaire M. ROUDAIRE indique qu'il est prévu à l'article 7 – Commissions municipales, qu'un élu émanant de la liste d'opposition soit systématiquement membre de chaque commission afin de respecter la pluralité des points de vue.

M. PINT le remercie d'avoir prévu cette disposition.

Il est proposé d'approuver son contenu qui est reproduit ci-après :

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. Dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique toutes questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR : FIXATION ET PUBLICATION

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'allusions personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut demander à ce qu'elles soient posées par écrit pour décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le nombre de questions orales est limité à deux par conseiller.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le vice-président peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Chaque commission permanente est composée d'élus de la majorité et d'un représentant de l'opposition.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission relations publiques, patrimoine et relations inter-âges
- Commission technique, urbanisme et jumelage
- Commission environnement et économie d'énergie
- Commission finances, développement économique et tourisme
- Commission vie associative, éducation et jeunesse
- Commission sport, sécurité, défense et relations tri-nationales
- Commission des affaires sociales, culture et communication

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Directeur Général des Services ou le responsable du service compétent assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas liés au Conseil municipal.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

- I. La Commune est constituée d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent composée des membres suivants : le Maire président et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
- III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- IV. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- V. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
- VI. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
 1. un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité

lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat

2. des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

VII. Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

ARTICLE 13 : MANDATS-EMPECHEMENTS-PROCURATIONS-ABSENCES

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Article L. 2541-9 du Code Général des Collectivités Territoriales : Tout Conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Article L. 2541-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Tout membre du Conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil municipal.

ARTICLE 14 : SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle (dernier rang). Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les personnes présentes à l'assemblée doivent préalablement demander l'agrément du Président de la séance avant de filmer ou de photographier.

ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Maire ou son remplaçant déclare la discussion close lorsque plus personne ne demande la parole ou lorsque la majorité des membres présents le demande.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du Budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Celui-ci aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et les dépenses d'investissement.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres présents du Conseil.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

ARTICLE 24 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou vote nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS
ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis aux membres du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 27 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine et tenu à la disposition de la presse et du public.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 29 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 31 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Kembs dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire du présent règlement a été remis à chaque membre du Conseil municipal.

Ce règlement a été approuvé à l'unanimité.

Point 07 – Désignation des délégués communaux dans les organismes extérieurs

a) Syndicat Mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs, en l'occurrence le Syndicat Mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental.

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans cette perspective, le Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Cette structure intercommunale regroupe :

- Les Communautés d'Agglomérations Mulhouse Alsace Agglomération, Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération
- les Communes du bassin versant du Sundgau oriental : Bartenheim, Blotzheim, Brinckheim, Bruebach, Buschwiller, Dietwiller, Geispitzen, Habsheim, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hégenheim, Helfranzkirch, Hélingue, Kappelen, Kembs, Koetzingue, Landser, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Bas, Rantzwiller, Rosenau, Saint-Louis, Sierentz, Steinbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Waltenheim, Wentzwiller
- le Département du Haut-Rhin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-2

VU les statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental

CONSIDERANT qu'il y a lieu, s'agissant des syndicats mixtes ouverts, de se reporter à leurs statuts, lesquels fixent les modalités de représentation de leurs membres,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article n° 5.1 des statuts du Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental, la Commune de Kembs dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les Conseillers ci-dessous comme délégués de la Commune de KEMBS au sein du Syndicat Mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental :

Déléguée titulaire :

- Mme ROSSE Christiane

Déléguée suppléante :

- Mme MALPARTY Patricia

Ces propositions ont été approuvées à 26 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS.

b) Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin

Monsieur le Maire expose :

En vertu de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs, en l'occurrence le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Cette structure intercommunale dite Syndicat mixte "fermé" est composée de 332 communes et 2 communautés de communes soit près de 695 873 habitants.

Les services du Syndicat assistent gratuitement les collectivités membres dans leurs projets de travaux. Sa mission principale est d'organiser et d'exercer le contrôle de la bonne exécution des Contrats de concession signés avec Enedis, EDF et Gaz de Barr pour la compétence «électricité» et GRDF, ANTARGAZ et CALEO pour la compétence "gaz". Depuis le 1er janvier 2020, le Syndicat est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des lignes électriques au titre de l'Article 8 et de certains travaux d'effacement. Les statuts arrêtés le 12 novembre 2019 par les Préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, permettent désormais au Syndicat d'accompagner les collectivités membres dans le domaine de l'éclairage public, de la planification énergétique, de la mobilité propre, de l'élaboration de leur PCAET. Depuis 2012, le Syndicat perçoit et reverse aux communes de moins de 2 000 habitants la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

La Commune y est représentée par 4 délégués, désignés au scrutin secret. Sont candidats :

Délégués titulaires :

- M. FOLTZER Roland
- M. LAURENT Benoît
- M. LEPROTTI Eric
- M. MOREAU Sébastien
- M. SCHACHER Francis

Délégués suppléants :

- M. HARTMANN Thierry
- M. LALOY Brice
- M. PINT Denis
- M. REVEILLON Matthias
- Mme ROSSE Christiane

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

Bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 26

Les candidats suivants ont recueillis la majorité des voix et sont élus comme délégués de la Commune de Kembs au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin :

Délégués titulaires :

- M. FOLTZER Roland
- M. LAURENT Benoît
- M. LEPROTTI Eric
- M. SCHACHER Francis

Délégués suppléants :

- M. HARTMANN Thierry
- M. LALOY Brice
- M. REVEILLON Matthias
- Mme ROSSE Christiane.

Point 08 – Création et composition des commissions municipales

Conformément l'article L. 2541-8 du Droit Local, le Conseil municipal peut créer en son sein des commissions chargées de l'examen préparatoire des affaires questions qui doivent être soumises à l'assemblée locale.

Je vous propose de créer les différentes commissions permanentes suivantes qui comprendront outre le Maire, Président de droit :

- un vice-président (l'adjoint délégué responsable de la Commission)
- un rapporteur et un rapporteur adjoint
- plusieurs membres

Il est proposé que les Commissions comptent 16 élus au total.

COMMISSIONS	COMPOSITION			
RELATIONS PUBLIQUES, PATRIMOINE ET RELATIONS INTER-AGES Relations publiques communales Intendance fêtes et cérémonies Cultes Relations inter-âges Seniors - 3ème âge Maison du Patrimoine Relations avec la Société d'Histoire Conseil des Sages Transports en général Repas de Noël des Aînés Sorties séniors	Président :	M.	ROUDAIRE	Joël
	Vice- Présidente :	Mme	BACH	Céline
	Membres :	M.	SCHACHER	Francis
		Mme	ROSSE	Christiane
		M.	TIXERONT	Claude
		Mme	CORTINOVIS	Anne
		M.	SZCZEPANIAK	Cyril
		Mme	DI PERSIO	Sandra
		Mme	ROOS	Nicole
		Mme	BOGUET	Josiane
		Mme	CAPEL	Michelle
		M.	DEGERT	Christian
		Mme	GERSPACHER	Céline
		M.	FOLTZER	Roland
		Mme	LANG	Rachel
		M.	PINT	Denis

COMMISSIONS	COMPOSITION			
TECHNIQUE, URBANISME ET JUMELAGE Plan Local d'Urbanisme Urbanisme Permis de construire Voirie Réseaux Signalétique, marquage voirie Balayage mécanique Bâtiments communaux Construction Jumelage Nouveaux arrivants	Président :	M.	ROUDAIRE	Joël
	Vice-Président :	M.	SCHACHER	François
	Membres :	Mme	BACH	Céline
		Mme	ROSSE	Christiane
		M.	TIXERONT	Claude
		Mme	CORTINOVIS	Anne
		M.	SZCZEPANIAK	Cyril
		Mme	DI PERSIO	Sandra
		M.	LEPROTTI	Eric
		M.	FOLTZER	Roland
		M.	KIENNEMANN	Ludovic
		Mme	MALPARTY	Patricia
		M.	PINT	Denis
		M.	REVEILLON	Matthias
		Mme	ROOS	Nicole
		M.	SUTTER	Jean-Philippe

COMMISSIONS	COMPOSITION			
ENVIRONNEMENT ET ECONOMIE D'ENERGIE Environnement Espaces verts Traitement des déchets Place de jeux, abris bus Village fleuri et illuminations de Noël Relations avec la Petite Camargue, Synd. Cours d'Eau, EDF, Ile de Rhin, ONF Economie d'énergie (eau, électricité, gaz, suivi consom., actions correctrices) Plan climat Commission Communale Consultative de la Chasse Village propre Journée citoyenne	Président :	M.	ROUDAIRE	Joël
	Vice-Présidente :	Mme	ROSSE	Christiane
	Membres :	Mme	BACH	Céline
		M.	SCHACHER	Francis
		M.	TIXERONT	Claude
		Mme	CORTINOVIS	Anne
		M.	SZCZEPANIAK	Cyril
		Mme	DI PERSIO	Sandra
		M.	LALOY	Brice
		M.	HARTMANN	Thierry
		M.	KIENNEMANN	Ludovic
		M.	LANDRIN	Sébastien
		Mme	LANG	Rachel
		Mme	LEGRAND	Mathilde
		Mme	MALPARTY	Patricia
		M.	MOREAU	Sébastien

COMMISSIONS	COMPOSITION		
SPORT, SECURITE, DEFENSE	Président :	M. ROUDAIRE	Joël
ET RELATIONS TRI-NATIONALES	Vice-Président :	M. SZCZEPANIAK	Cyril
Sport	Membres :	Mme BACH	Céline
Sécurité (pompiers, commission de sécurité, suivi mise en conformité)		M. SCHACHER	Francis
Conseil de défense		Mme ROSSE	Christiane
Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires		M. TIXERONT	Claude
Questions de défense		Mme CORTINOVIS	Anne
Cérémonies patriotiques		Mme DI PERSIO	Sandra
IBA		M. HARTMANN	Thierry
Rheinliebe		Mme CAPEL	Michelle
Course OFNI		Mme CLASS	Erika
		M. FOLTZER	Roland
		Mme GERSPACHER	Céline
		M. LANDRIN	Sébastien
		M. LAURENT	Benoît
		M. MOREAU	Sébastien

COMMISSIONS	COMPOSITION			
AFFAIRES SOCIALES, CULTURE ET COMMUNICATION Affaires sanitaires et sociales (logements sociaux, RSA) Centre Communal d'Action Social (CCAS) Informations (administrés : le p'tit lien ; agenda communal) Accessibilité Archives communales, documents, photos Médiathèque Espace Rhénan Animations Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)	Président :	M.	ROUDAIRE	Joël
	Vice-Présidente :	Mme	DI PERSIO	Sandra
	Membres :	Mme	BACH	Céline
		M.	SCHACHER	Francis
		Mme	ROSSE	Christiane
		M.	TIXERONT	Claude
		Mme	CORTINOVIS	Anne
		Mme	LANG	Rachel
		Mme	BOGUET	Josiane
		Mme	CAPEL	Michelle
		M.	FOLTZER	Roland
		Mme	MALPARTY	Patricia
		M.	MOREAU	Sébastien
		M.	PINT	Denis
		Mme	ROOS	Nicole

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 09 – Définition des conditions de dépôt des listes pour la désignation de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des procédures relatives aux marchés publics, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une Commission d'Appel d'Offres. Elle est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

En application des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités. Le Maire est membre de droit et Président de ladite commission.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, le Conseil municipal doit, selon l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixer les conditions de dépôt des listes. Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire. Il est donc proposé aux conseillers municipaux, dans un premier temps, de fixer ces conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre.

Il est proposé de fixer les conditions comme suit :

- les listes sont déposées auprès du Maire sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes peuvent être déposées
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaires et de suppléants.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 10 – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commission d'Appel d'Offre est ainsi composée du Maire ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Le Maire est membre de droit et Président de ladite commission. L'assemblée délibérante élit en son sein cinq membres titulaires à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants selon les mêmes modalités.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative : c'est le cas des agents de la Commune et des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le Président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSP).

La Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés publics lancés par la Commune selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, sauf en cas d'urgence impérieuse et hors procédure de concours.

Son avis est également obligatoire pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. En application de l'article R. 2162-24 du CGCT, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Le Président de la Commission présidera le jury et sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la Commission d'Appel d'Offres.

Le règlement intérieur prévoit en outre que le remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offre se fait par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il est proposé au Conseil municipal, de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres sont élus pour la durée du mandat du Conseil municipal, la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

La désignation se fait au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Liste proposée :

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme BACH Céline
- M. LALOY Brice
- M. PINT Denis
- M. SCHACHER François
- M. TIXERONT Claude

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. KIENNEMANN Ludovic
- M. LEPROTTI Eric
- M. MOREAU Sébastien
- Mme ROOS Nicole
- Mme ROSSE Christiane

Il est proposé au Conseil municipal de désigner la liste proposée.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 11 – Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose :

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'ensemble des formalités de renouvellement devant être effectuées dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire. Ce Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale, à savoir :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions à savoir Mme MORIN Yvette (Caritas)
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales à savoir Mme MUNSCH Sylvie
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département à savoir M. TIRAT Michel (réseau APA)
- un représentant des associations de personnes handicapées du département à savoir Dr. MORITZ Pascal (ADAJ).

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil municipal. Par le passé, la ville avait désigné quatre membres.

Les membres élus par le Conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire est Président de droit du CCAS.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 4 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, associant à parité membres élus et représentants d'associations nommés par le Maire
- de procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration

La liste suivante a été présentée :

- Mme BOGUET Josiane
- Mme DI PERSIO Sandra
- Mme LANG Rachel
- Mme ROOS Nicole

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

Bulletins blancs (à déduire) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 26

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration les membres suivants :

- Mme BOGUET Josiane
- Mme DI PERSIO Sandra
- Mme LANG Rachel
- Mme ROOS Nicole

Point 12 – Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs

M. le Maire expose :

Aux termes de l'article 1650, du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le même article précise, en outre, que la nomination de ces membres doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux.

Cette Commission, outre le Maire ou l'Adjoint Délégué, qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent :

- Etre de nationalité française
- Etre âgés de 18 ans au moins
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

La loi de finances 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la Commune ou propriétaire de bois, ce qui n'empêche pas le Conseil municipal de le faire.

En outre, à compter de 2020, il appartient au Maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Les huit commissaires titulaires et les commissaires suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin sur une liste de contribuables dressée en nombre double par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils municipaux. En cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois des membres de la commission titulaires, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- arrête comme suit la liste des contribuables à soumettre au Directeur des Services Fiscaux en vue de la désignation des membres de la Commune devant siéger dans la Commission Communale des Impôts Direct :

Commissaires titulaires :

- Mme BACH Céline
- M. TIXERONT Claude
- M. LEPROTTI Eric
- M. KIELWASSER Gérard
- M. THEMERLE Thierry (ONF)
- M. MOKADYM Saïd
- M. PINT Denis
- M. SCHACHER François
- M. MOREAU Sébastien
- M. SUTTER Jean-Philippe
- M. CAPEL Michelle
- Mme DI PERSIO Sandra
- M. LANG Jean-Luc
- Mme MEYER Karine
- Mme MALPARTY Patricia
- M. WITWICKI Lucien

Commissaires suppléants :

- Mme ROOS Nicole
- M. KIENNEMANN Ludovic
- Mme LANG Rachel
- Mme LEGRAND Mathilde
- M. HARTMANN Thierry
- M. LALOY Brice
- M. KURDYBAN Yves
- M. REVEILLON Matthias
- M. SEILER Eric
- M. GASTON Bruno (ONF)
- M. BANDINELLI Jean-Paul
- M. FOLTZER Roland
- Mme ROSSE Christiane
- M. DEGERT Christian
- M. SZCZEPANIAK Cyril
- Mme CORTINOVIS Anne

Point 13 – Désignation des membres de la Commission Communale Consultative de la Chasse

Monsieur le Maire expose :

La location de la chasse a lieu conformément aux dispositions du cahier des charges, arrêté par le Préfet en date du 2 juillet 2014 sous le n° 2014183-0004 pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024.

Le cahier des charges prévoit notamment d'instituer deux commissions qui ont des rôles différents.

D'une part, la Commission Communale de dévolution qui se compose :

- du Maire ou de son représentant
- d'une commission déléguée du Conseil Municipal
- du Trésorier de la Commune
- du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population ou de son représentant

Elle doit se prononcer sur l'attribution du droit de chasse dans les conditions fixées par le cahier des charges.

D'autre part, la Commission Communale Consultative de la Chasse, présidée par le Maire, qui se compose :

- du Maire
- de deux conseillers municipaux au minimum
- de deux représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture de région Alsace
- d'un représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin
- d'un représentant désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière

et auxquels sont également associés à titre permanent de conseil :

- un représentant de l'Office National des Forêts pour les communes ayant des forêts soumises au régime forestier.
- le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant.
- Un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers.
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- La Direction Départementale des Territoires.

La Commission Communale Consultative de la Chasse est chargée de donner un avis consultatif sur la fixation des lots de chasse et sur la gestion administrative et technique de la chasse.

Il est proposé à l'assemblée locale de désigner 3 membres du Conseil municipal appelés à siéger dans cette commission à savoir :

- Mme ROSSE Christiane
- Mme MALPARTY Patricia
- Mme DI PERSIO Sandra

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 14 – Désignation des représentants de la Commune au Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCSPV)

Monsieur le Maire expose,

En application de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires, il appartient à la Commune d'organiser l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité, dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires sont compétents pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Ils sont notamment consultés sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompiers volontaires et sont informés des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prise par l'autorité d'emploi. Ils sont également consultés sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus. Ils sont obligatoirement saisis pour avis du règlement intérieur du corps.

Le comité consultatif est présidé par le Maire et comprend un nombre égal de représentants de la Commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, ce titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires aux comités consultatifs des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

Il est proposé au Conseil municipal, de procéder à la désignation de cinq représentants du Conseil Municipal (Maire y compris) cinq titulaires et cinq suppléants :

Membres titulaires :

- M. SZCZEPANIAK Cyril
- Mme BOGUET Josiane
- Mme GERSPACHER Céline
- M. KIENNEMANN Ludovic
- Mme ROOS Nicole

Membres suppléants :

- M. FOLTZER Roland
- M. HARTMANN Thierry
- Mme MICLO Jocelyne
- M. PINT Denis
- M. SUTTER Jean-Philippe

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 15 – Désignation d'un représentant communal au Comité-Directeur de l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association pour le développement de l'Accueil de Jour présidée par le Docteur Pascal MORITZ gère le "Pfarrhüs" au profit des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER depuis de nombreuses années.

Les statuts de cette association prévoient qu'un représentant de la Commune de Kembs soit membre de droit du Comité-Directeur.

A l'issue des récentes élections municipales, il appartient au Conseil municipal de désigner son représentant pour les prochaines six années.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner comme représentant de la Commune de Kembs auprès du Comité-Directeur de l'Association :

- Mme DI PERSIO Sandra en tant que titulaire
- Mme BACH Céline en tant que suppléante

Cette proposition a été approuvée à 26 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS.

Point 16 – Désignation d'un représentant communal pour le Centre de Soins Infirmiers de Bartenheim et environs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Soins Infirmiers de Bartenheim et environs est géré par une association de gestion depuis 1984.

Les statuts de cette association prévoient que trois élus siègent au Conseil d'Administration et que les représentants des Communes se réunissent au moins une fois par an pour prendre connaissance du rapport des délégués sur les activités et les comptes du Centre de Soins.

A l'issue des récentes élections municipales, il appartient au nouveau Conseil municipal de désigner son représentant pour les prochaines six années.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner comme représentant de la Commune de Kembs auprès du Centre de Soins Infirmiers de Bartenheim et environs :

- Mme MALPARTY Patricia

Cette proposition a été approuvée à 26 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

Point 17 – Désignation d'un Conseiller municipal en charge des questions de Défense

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Jacques FLOCH, Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants, a souhaité par le passé contribuer au renforcement du lien "Armée-Nation" en créant à cet effet, une dynamique entre les jeunes Françaises et Français pour mieux inscrire et ancrer dans l'esprit de nos concitoyens, l'intérêt primordial des questions de Sécurité et de Défense.

C'est pourquoi, à l'instar des correspondants pour la "Mémoire Combattante" déjà désignés dans les communes de plus de 5 000 habitants, il a été instaurée au sein de toutes les assemblées locales, une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de Défense.

Ce dernier a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la "Défense". Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

A l'issue des dernières élections municipales, il y a lieu de désigner le nouveau conseiller chargé de cette mission.

Il est proposé au Conseil municipal,

VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal

- de désigner M. SZCZEPANIAK Cyril comme Conseiller municipal en charge des questions de Défense.

Cette proposition a été approuvée à 26 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS.

Point 18 – Désignation d'un représentant communal auprès de l'Eurodistrict

Monsieur le Maire expose :

L'association EURODISTRICT a été créée pour se pencher sur le développement et l'approfondissement de la coopération entre les villes, communes, établissements de coopération intercommunale et collectivités territoriales qui sont situés dans le périmètre de l'Agglomération Trinationale de BALE.

A l'issue des dernières élections municipales, il nous appartient de désigner le représentant communal appelé à siéger auprès de cette association pour les prochaines six années.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner comme représentant de la Commune de Kembs auprès de l'EURODISTRICT TRINATIONAL DE BALE :

- M. SZCZEPANIAK Cyril

Cette proposition a été approuvée à 26 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS.

Point 19 – Désignation des membres appelés à siéger au sein de l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR)

Le Maire expose :

La Commune a adhéré à l'ADAUHR, Agence Technique Départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales entre le département du Haut-Rhin, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) haut-rhinois.

A ce titre, elle est représentée à l'assemblée générale de l'agence et la durée du mandat de son représentant est identique à la durée du mandat municipal. En application des statuts de l'ADAUHR, les communes sont représentées par leur Maire ou son représentant, désigné par le Conseil municipal lors de l'adhésion de la Commune à l'ADAUHR. De même, les statuts prévoient la possibilité de désigner un représentant suppléant.

VU l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales et les statuts de l'ADAUHR

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant :

Délégué titulaire :

- M. ROUDAIRE Joël

Délégué suppléant :

- Mme BACH Céline

Cette proposition a été approuvée à 26 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS.

Point 20 – Désignation d'un délégué appelé à siéger au sein des Groupements d'Intérêt Cynégétique n° 12 et 19

La Commune est membre des Groupements d'Intérêt Cynégétique n° 12 et 19.

Il a pour objet :

- de définir et faire appliquer par ses membres des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leurs territoires de chasse, conformément aux lois et aux règlements
- d'améliorer l'habitat, les conditions d'existence et de reproduction du gibier et promouvoir les modes et méthodes de chasse et de gestion du cheptel gibier les mieux adaptés aux dits territoires et ce dans l'intérêt de la chasse en général et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Chaque Commune membre y est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le délégué et le suppléant suivant :

- Titulaire : Mme ROSSE Christiane
- Suppléant : M. KIENNEMANN Ludovic

Cette proposition a été approuvée par 26 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS.

Point 21 – Délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des Communes et d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande.

Il propose aux Conseillers, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de lui donner délégation permanente, pendant la durée de son mandat, pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal de cinq cent mille euros (500 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant d'un million d'euros hors taxes (1 000 000 €) par opération
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
5. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
6. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent euros (4 600 €)
10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
11. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
12. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
14. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €).
15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros (10 000 €) par sinistre
16. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

M. le Maire souligne que, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il rendra compte de l'exercice de cette délégation à chaque séance du conseil municipal. En outre, les actes pris dans le cadre de cette délégation sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils

doivent être transmis au contrôle de légalité, être affichés et publiés. Enfin, l'assemblée délibérante peut mettre fin à la délégation de pouvoirs à tout moment.

Ces propositions ont été approuvées par 26 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE.

M.PINT estime que trois délégations (points 2, 3 et 4) sont trop élevées et pourraient s'apparenter à de l'abus de pouvoir. M. ROUDAIRE explique que pour contracter un emprunt (point 2), les crédits doivent être inscrits au budget qui aura fait l'objet d'un débat et d'un vote en séance du Conseil. Pour le point 3, il indique qu'afin de lancer une procédure de passation de marchés publics, le Conseil doit également avoir donné son accord au préalable. La délégation permanente offre une amélioration du point de vue fonctionnel, sachant que ces éléments ont été débattus lors de séances des Conseils précédents.

Point 22 – Approbation des rythmes scolaires

Le Maire expose :

Depuis la rentrée scolaire 2017/2018, les quatre écoles communales sont ouvertes les lundis, mardi, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

Les rythmes scolaires sont validés par période de 3 ans. Une consultation doit donc être effectuée pour la rentrée 2020/2021.

Le 22 mai 2020, les conseils d'écoles ont rendu un avis favorable au maintien des rythmes actuels.

Par conséquent, il est proposé aux conseillers :

- de conserver les rythmes scolaires actuels pour la rentrée de 2020/2021
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte ou document y afférent

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 23 - Adhésion au groupement d'achat d'énergie proposé par Saint-Louis Agglomération pour la fourniture de gaz et d'électricité pour les besoins de la mairie et des bâtiments communaux

Le Maire expose :

Etant données les nouvelles obligations réglementaires de mise en concurrence des contrats de fourniture de gaz et d'électricité, Saint-Louis Agglomération a proposé à ses communes membres de créer un groupement de commandes d'achat d'énergie.

Le coordonnateur de ce groupement sera Saint-Louis Agglomération qui se chargera de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la passation des marchés, de leur signature et de leur notification aux entreprises retenues.

Chaque membre du groupement s'assurera quant à lui de la bonne exécution des marchés relatifs à ses sites.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur, Saint-Louis Agglomération.

Les modalités relatives aux frais de fonctionnement, à l'adhésion, au retrait et à la durée du groupement, sont encadrées dans le projet de convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes d'achat de fourniture d'énergie proposé par Saint-Louis Agglomération pour les achats de gaz et d'électricité de la commune (annexe point 23) et dans les conditions définies ci-dessus
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 24 – Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués : rectification du point 5 de la séance du 24 mai 2020

M. le Maire expose :

En date du 24 mai 2020, la délibération concernant les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués a été approuvée par 28 VOIX et 1 ABSTENTION. Néanmoins, il convient de corriger la mention de l'indice 1015 par l'indice brut terminal de la fonction publique. Ainsi, la délibération s'intitule comme suit :

VU l' art. L. 2123-20.1 – I, 1^{er} Alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales

Celle-ci, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'Etat, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Je propose d'instaurer, dans le cadre de la distribution des délégations et des missions confiées aux Adjoints et délégués du Conseil Municipal, les taux d'indemnité de fonction suivants à compter du 24 mai 2020.

- Maire : 48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les Conseillers Municipaux délégués : 3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1

CONSIDERANT que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints

CONSIDERANT que la population légale de la Commune au 1^{er} janvier 2020 est de 5 330 habitants (population calculée au 1^{er} janvier 2017)

- de fixer à compter du 24 mai 2020 le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués conformément au tableau annexé
- de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée à cet effet.
-

FONCTION	INDEMNITE DE BASE Art. L. 2123-23 du C.G.C.T. (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	48
Adjoints	20
Conseillers délégués	3

Ces propositions ont été approuvées à 27 VOIX POUR et 1 ABSTENTION.

Point 25 – Modification du tableau des effectifs

M. le Maire propose de diminuer le temps de travail d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 22h à 16h à compter du 1^{er} juillet 2020, suite à la demande de cet agent.

Considérant que la modification est supérieure à 10 % du temps de travail, le Comité Technique doit être consulté. Lors de la séance du 5 septembre 2019, le Comité Technique a décidé de donner délégation au Président du Comité Technique pour rendre les avis concernant les modifications de durée hebdomadaire de travail lorsque les agents ont donné un avis favorable à la modification. M. le Maire, Président du Comité Technique, a donné un avis favorable pour cette modification.

De plus, M. le Maire précise que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire de ce poste est assimilée à la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22/35^e) et à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (16/35^e).

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (22/35^e) à compter du 1^{er} juillet 2020
- de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (16/35^e) à compter du 1^{er} juillet 2020
- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

N° de poste	Filière et grade	Emplois		Durée du temps de travail
		créés	pourvus	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
1	Directeur Général des Services	1	0	Temps complet
2	Attaché principal	2	1	Temps complet
3	Attaché	3	3	Temps complet
4	Rédacteur	1	0	Temps complet
5	Adjoint administratif principal 1e classe	5	4	Temps complet
6	Adjoint administratif principal 2e classe	2	2	Temps complet
7	Adjoint administratif	1	0	Temps complet
8	Adjoint administratif	1	0	TNC (28/35)
FILIERE TECHNIQUE				
9	Ingénieur	1	1	Temps complet
10	Technicien	1	0	Temps complet
11	Agent de maîtrise principal	1	1	Temps complet
12	Agent de maîtrise	3	1	Temps complet
13	Agent de maîtrise	2	2	TNC 31,5/35
14	Agent de maîtrise	1	1	TNC 20/35
15	Adjoint technique principal 1e classe	1	0	Temps complet
16	Adjoint technique principal 2e classe	4	3	Temps complet
17	Adjoint technique principal 2e classe Poste supprimé à/c 1.07.20	0	0	TNC 22/35
18	Adjoint technique principal 2e classe Poste créé à/c 1.07.20	1	1	TNC 16/35
19	Adjoint technique principal 2e classe	1	1	TNC 21/35
20	Adjoint technique principal 2 classe	1	1	TNC 10,5/35
21	Adjoint technique	14	14	Temps complet
22	Adjoint technique	1	1	TNC 13/35
23	Adjoint technique	1	1	TNC 32/35
24	Adjoint technique	1	0	TNC 17,5/35
25	Adjoint technique	1	1	TNC 21/35
26	Adjoint technique	1	1	TNC 26/35

N° de poste	Filière et grade	Emplois		Durée du temps de travail
		créés	pourvus	
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
27	Brigadier-chef principal de police	2	2	Temps complet
28	Gardien-brigadier de police	1	0	Temps complet
FILIERE CULTURELLE				
29	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	Temps complet
30	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	1	0	Temps complet
31	Adjoint du patrimoine	1	1	Temps complet
32	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	1	1	TNC 12/20
33	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	1	TNC 14/20
34	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	0	TNC 13/20
35	Assistant d'enseignement artistique	2	1	TNC 5/20
36	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 4,5/20
37	Assistant d'enseignement artistique	2	2	TNC 3,5/20
38	Assistant d'enseignement artistique	3	2	TNC 3/20
39	Assistant d'enseignement artistique	1	1	TNC 2/20
FILIERE CULTURELLE				
40	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 1,5/20
FILIERE SOCIALE				
41	ATSEM principal 1e classe	1	0	TNC 31,5/35 (90 %)
42	ATSEM principal 2e classe	1	1	Temps complet
43	ATSEM principal 2e classe	1	1	Temps complet
44	ATSEM principal 2e classe	3	2	TNC 31,5/35 (90 %)
FILIERE ANIMATION				
45	Animateur principal 2e classe	1	1	Temps complet
FILIERE ANIMATION				
46	Animateur	1	1	Temps complet
47	Adjoint d'animation principal 2e classe dont 1 détaché sur le poste d'animateur	3	3	Temps complet
48	Adjoint d'animation	8	6	Temps complet
49	Adjoint d'animation	2	0	TNC 28/35
50	Adjoint d'animation	1	1	TNC 28/35
TOTAL DE L'EFFECTIF		93	68	

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 26 – Divers

Aucun point n'est soulevé par l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne souhaitant plus prendre la parole, M. le Maire clôt la séance à 20h45.

PRESENCE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2020

NOM ET PRENOM	SIGNATURE	PROCURATION	OBSERVATIONS
BACH Céline			
BOGUET Josiane			
CAPEL Michelle	Excusée	TIXERONT Claude	
CLASS Erika	Absente		
CORTINOVIS Anne			
DEGERT Christian			
DI PERSIO Sandra			
FOLTZER Roland			
GERSPACHER Céline			
HARTMANN Thierry			
KIENNEMANN Ludovic			
LALOY Brice			
LANDRIN Sébastien			
LANG Rachel			
LAURENT Benoît			
LEGRAND Mathilde			
LEPROTTI Eric	Excusé	SCHACHER Francis	
MALPARTY Patricia	Excusée	ROUDAIRE Joël	
MICLO Jocelyne			
MOREAU Sébastien			
PINT Denis			
REVEILLON Matthias			
ROOS Nicole			
ROSSE Christiane			
ROUDAIRE Joël			
SCHACHER Francis			
SUTTER Jean-Philippe			
SZCZEPANIAK Cyril			
TIXERONT Claude			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE KEMBS

5 rue de Saint-Louis
68680 KEMBS



PROCES-VERBAL **de la réunion publique du Conseil municipal du 24 mai 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de mai à 10 heures 00 minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de KEMBS, à la salle polyvalente.

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants :

BACH Céline, BOGUET Josiane, CAPEL Michelle, CLASS Erika, CORTINOVIS Anne, DEGERT Christian, DI PERSIO Sandra, FOLTZER Roland, GERSPACHER Céline, HARTMANN Thierry, KIENNEMANN Ludovic, LALOY Brice, LANDRIN Sébastien, LANG Rachel, LAURENT Benoît, LEGRAND Mathilde, LEPROTTI Eric, MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, MOREAU Sébastien, PINT Denis, REVEILLON Matthias, ROOS Nicole, ROSSE Christiane, ROUDAIRE Joël, SCHACHER Francis, SUTTER Jean-Philippe, SZCZEPANIAK Cyril, TIXERONT Claude.

Assiste : Mme KIRCHHOFFER Floriane, Directrice Général des Services

La séance est ouverte sous la présidence de M. KIELWASSER Gérard qui, après les salutations d'usage, rappelle au Conseil municipal, les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion.

ORDRE DU JOUR

Point 1 Installation du Conseil municipal

Point 2 Election du Maire

Point 3 Fixation du nombre de postes d'Adjoints

Point 4 Election des Adjoints

Point 5 Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Point 6 Désignation d'un médiateur communal

Point 7 Divers

Celui-ci est approuvé à l'unanimité, par l'ensemble des Conseillers.

Point 1 – Installation du Conseil municipal

M. KIELWASSER informe l'assemblée qu'il lui appartient, en sa qualité de Maire sortant, d'installer les nouveaux Conseillers municipaux élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020.

Il déclare donc installer Mmes et MM. BACH Céline, BOGUET Josiane, CAPEL Michelle, CLASS Erika, CORTINOVIS Anne, DEGERT Christian, DI PERSIO Sandra, FOLTZER Roland, GERSPACHER Céline, HARTMANN Thierry, KIENNEMANN Ludovic, LALOY Brice, LANDRIN Sébastien, LANG Rachel, LAURENT Benoît, LEGRAND Mathilde, M. LEPROTTI Eric, MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, MOREAU Sébastien, PINT Denis, REVEILLON Matthias, ROOS Nicole, ROSSE Christiane, ROUDAIRE Joël, SCHACHER Francis, SUTTER Jean-Philippe, SZCZEPANIAK Cyril, TIXERONT Claude dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Mme CLASS Erika est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.).

Point 2 – Election du Maire

2.1 - Présidence de l'assemblée

Mme ROSSE Christiane, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)). Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre vingt-neuf Conseillers présents et constate que la condition du quorum posée à l'article L2121-17 du C.G.C.T et l'article 10 de la loi n°2020-290 est remplie.

Elle invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle porte à connaissance de l'assemblée les articles L.2122-4, L.2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2 - Constitution du bureau

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs : Mmes ROOS Nicole et LEGRAND Mathilde.

2.3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Conformément à ce qui est prévu dans la loi, Mme ROSSE demande qui se déclare candidat au poste de Maire.

M. PINT Denis prend la parole et se déclare candidat.

M. ROUDAIRE Joël se déclare également candidat.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexé au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins sont annexés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4 - Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (bulletins déposés)	29
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral)	0
d) Nombre de suffrage blancs (art. L.65 du Code Electoral)	3
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	26
f) Majorité absolue	15

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	Chiffres	Lettres
PINT Denis	2	Deux
ROUDAIRE Joël	24	Vingt-quatre

2.5 - Proclamation de l'élection du Maire

M. ROUDAIRE Joël est proclamé Maire et immédiatement installé. Mme ROSSE Christiane après l'avoir félicité pour sa brillante élection, l'invite à prendre sa place.

M. KIELWASSER Gérard adresse ses félicitations aux nouveaux élus et fait un discours.

Sous la présidence de M. ROUDAIRE Joël élu Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Point 3 – Fixation du nombre de postes d'Adjoints

Le Président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du C.G.C.T., la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit huit Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour de huit Adjoints. Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de fixer à sept le nombre des Adjoints au Maire.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 4 – Election des Adjoints

4.1 - Liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il est ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2 - Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (bulletins déposés)	29
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral)	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Electoral)	3
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	26
f) Majorité absolue	15

CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	Chiffres	Lettres
	BACH Céline	26
		Vingt-six

4.3 - Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BACH Céline. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

1. BACH Céline
2. SCHACHER Francis
3. ROSSE Christiane
4. TIXERONT Claude
5. CORTINOVIS Anne
6. SZCZEPANIAK Cyril
7. DI PERSIO Sandra

M. BACH Céline prend la parole pour un discours.

M. ROUDAIRE Joël donne lecture de la charte de l' élu local aux nouveaux élus.

Point 5 – Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau Conseil Municipal doit fixer expressément le niveau des indemnités de ses membres (Art. L. 2123-20.1 – I, 1^{er} Alinéa du C.G.C.T.) dans les trois mois suivant son installation.

Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'Etat, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Il propose d'instaurer, dans le cadre de la distribution des délégations et des missions confiées aux Adjointes et délégués du Conseil municipal, les taux d'indemnité de fonction suivants à compter du 24 mai 2020.

- Maire : 48 % de l'indice 1015
- Adjointes : 20 % de l'indice 1015
- Les Conseillers Municipaux délégués : 3 % de l'indice 1015

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1

CONSIDERANT que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes

CONSIDERANT que la population légale de la Commune au 1^{er} janvier 2020 est de 5 330 habitants (population calculée au 1^{er} janvier 2017)

- de fixer à compter du 24 mai 2020 le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués conformément au tableau annexé
- de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée à cet effet.

FONCTION	INDEMNITE DE BASE Art. L. 2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T. (en % de l'indice brut 1015)
Maire	48
Adjointes	20
Conseillers municipaux délégués	3

Ces propositions ont été approuvées à 28 VOIX POUR et 1 ABSTENTION.

Point 6 – Désignation d'un médiateur communal

Monsieur le Maire souhaite désigner un médiateur communal en vue d'améliorer/développer davantage les relations entre l'administration communale et les administrés.

Le médiateur aura pour mission :

- de proposer toute mesure permettant la prévention des litiges et contentieux pouvant opposer les administrés aux services publics municipaux de Kembs

- de proposer toute solution amiable pour le règlement des différends opposant les administrés à la ville, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur

Le médiateur interviendra également dans divers litiges civils de la vie quotidienne. Il permettra l'instauration d'un dialogue entre les deux parties pour trouver un accord et éviter un recours contentieux. Il contribuera à rapprocher les parties pour qu'elles trouvent une solution à l'amiable entre elles.

Ces missions prohibent toutes interventions dans le cadre des litiges faisant l'objet d'une procédure devant les juridictions.

La saisine du médiateur pourra être exercée :

- par toute personne physique ayant recours aux services publics municipaux en tant qu'utilisateur ou administré
- par toute association sous statut 1901
- par toute personne de la Commune pour des litiges sur le ban communal de Kembs.

Pour l'exercice de sa mission, le nouveau médiateur, qui sera nommé par le Maire pour une durée d'une année renouvelable, aura accès aux documents administratifs sous la responsabilité du Maire et bénéficiera des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions (permanence en mairie, formation, véhicule, etc...) dans des conditions prévues par arrêté.

Le médiateur ne sera pas indemnisé pour ses permanences. Il sera défrayé des frais engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Un rapport annuel retraçant les conditions d'exercice de sa mission lui sera demandé et sera présenté pour information au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Gérard KIELWASSER en tant que médiateur communal en accord avec ce dernier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner M. Gérard KIELWASSER médiateur de la Commune de Kembs pour une durée d'un an renouvelable.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 7 - Divers

Aucun Conseiller ne prend la parole.

M. ROUDAIRE Joël fait un discours.

Mme SCHILLINGER Patricia, Sénatrice, prend également la parole.

M. FUCHS Bruno, Député, prend la parole à son tour.

Le présent procès-verbal, a été dressé et clos, le 24 mai 2020, à 11 heures 34 minutes.



**- CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE -**

ENTRE :

SAINT-LOUIS Agglomération (SLA), dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président, _____, dûment habilité par délibération du 23 janvier 2020,

d'une part,

ET :

Les membres du groupement signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application respectivement des lois NOME du 7 décembre 2010 et Hamon du 17 mars 2014, depuis le 1er janvier 2016, les consommateurs finals d'électricité ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA (anciens tarifs "Jaune" et "Vert"), et les consommateurs finals de gaz naturel ne peuvent plus bénéficier des TRV de gaz naturel pour leurs sites présentant une consommation supérieure à 30 MWh par an.

Ainsi, pour leurs besoins propres, les acheteurs publics ont dû, depuis le 1er janvier 2016, mettre en concurrence leurs contrats d'achat d'électricité nécessaires aux sites d'une puissance supérieure à 36 kVA et leurs contrats d'achat de gaz naturel nécessaires aux sites présentant une consommation supérieure à 30 MWh par an.

C'est dans ce contexte, que la CA3F, puis Saint-Louis Agglomération, ont mis en place, avec les communes membres intéressées, des groupements de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité et de gaz.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit une nouvelle suppression des TRV selon les modalités suivantes :

- le 1^{er} décembre 2020, suppression des TRV gaz naturel pour l'ensemble des consommateurs non domestiques ; tous les sites professionnels de consommation de gaz naturel « de ville », quelle que soit leur consommation, sont désormais concernés ;
- le 31 décembre 2020, suppression des TRV électricité (tarifs « Bleu » et éclairage public) pour les consommateurs finaux non domestiques qui emploient au moins 10 personnes (en équivalent temps plein) et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total du bilan annuel excèdent 2 millions d'euros (on entend par recettes pour les collectivités, la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux).



C'est dans ce contexte que SLA a souhaité créer un nouveau groupement de commandes regroupant l'ensemble des achats d'énergie. Le regroupement des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'énergie, est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Ainsi, SAINT-LOUIS Agglomération elle-même acheteuse d'énergie, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'énergie afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») en vue de la passation des marchés nécessaires à la satisfaction des besoins définis à l'article 2 ci-dessous de la présente convention.

Cette convention a également pour objet de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, et les engagements de chacun de ses membres.

Il s'agit d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer l'accord-cadre à bons de commandes, de le notifier, chacun des membres du groupement s'assurant ensuite de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture et l'acheminement d'énergie (électricité, gaz naturel, ...) et services associés.

La Commune de adhère pour les prestations suivantes :

☐ Achat de gaz naturel

☐ Achat d'électricité

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert à toutes les communes membres de SLA.



Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin d'en délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle commune après décision de cette dernière selon ses règles propres.

ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de sa date de création par délibération du coordonnateur.

Il est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée en vigueur.

En effet, l'achat de fourniture d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent ».

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

5.1 - Désignation du coordonnateur

SAINT-LOUIS Agglomération (ci-après « le coordonnateur » ou SLA) est désignée coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

A ce titre, elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Commandes Publiques, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de la mise en concurrence des titulaires des accords-cadres, de la signature et de la notification des marchés subséquents.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés subséquents conclus.

5.2 - Missions de coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et, de collecter et de centraliser ces besoins dans les conditions précisées au point 6 ci-dessous. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, tout au long de la durée de la présente convention.



- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure de marché appropriés, ainsi que la date de lancement desdites procédures.
- De juger et choisir le moment opportun d'intégrer les besoins des nouveaux membres dans les marchés ultérieurs.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- De mener les procédures de consultation découlant des choix retenus.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants.
- D'informer les candidats retenus et non-retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de calcul, dans le cas où un prix variable a été retenu.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De préparer et de conclure les modifications en cours d'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.
- De tenir à la disposition ou de transmettre aux membres toutes les informations relatives au marché et à l'activité du groupement.
- D'assurer le secrétariat du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs des membres.

Il est précisé que le coordonnateur pourra se faire assister dans ces opérations par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de son choix.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT



La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres répondant aux besoins des membres du groupement, est celle du coordonnateur du groupement.

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres doit délibérer valablement (conditions de convocation et de quorum) et choisir le titulaire des marchés et accords-cadres dans le respect du Code de la Commande Publique.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

1 - Assister le coordonnateur dans la préparation des marchés :

- Communiquer, avec précision au coordonnateur, ou son éventuel AMO, ses besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres, et en particulier de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement (cf. tableau de recensement des besoins des membres). Les informations doivent être transmises dans les délais fixés par le coordonnateur ou son AMO.
- Vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins en termes de coûts et de volumes de consommation, de points de livraison. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents tels qu'établis par le coordonnateur.
- Respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du marché qu'ils se sont engagés à exécuter.

2 - Exécuter le marché :

- Désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution du marché. Les coordonnées et le titre de ce référent seront transmis au titulaire du marché.
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges, et prévoir, à cet effet, les inscriptions budgétaires nécessaires aux paiements des charges faisant l'objet du marché.
- A conclure, le cas échéant, dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution, un contrat de livraison direct (CLD) avant le début de l'exécution des prestations de fourniture d'énergie.



- Procéder à la vérification des prestations effectuées.
- Certifier le service fait sur les factures émises par le fournisseur d'énergie et procéder à leur paiement.
- Tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution sous toute forme jugée pertinente.
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- D'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...).
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, afin d'en prendre en compte les conséquences dans les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents suivants.

Le coordonnateur ne peut pas être subrogé dans les droits et obligations listés ci-dessus qui incombent individuellement à chacun des membres.

Il est également précisé qu'une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie, sauf le cas échéant pour couvrir la période intermédiaire entre la fin des précédents contrats et le début d'exécution du marché ou accord-cadre du groupement.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exécution de ses missions.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

De même, les frais d'AMO éventuellement nécessaires pour accompagner le coordonnateur dans la bonne gestion du présent groupement, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.



En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

De la même manière, en cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le ou les marchés objets du contentieux.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

9.1 - Modalités d'adhésion

L'adhésion au groupement est subordonnée à la signature de la présente convention selon les modalités propres à chaque membre, après délibération de l'assemblée délibérante. Cette délibération est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion. Il sera intégré à une procédure ultérieure.

9.2 - Modalités de retrait

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre a la possibilité de se retirer du groupement en fonction de l'évolution de ses besoins.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision adoptée selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Il est également précisé que le retrait volontaire d'un membre ne peut pas prendre effet pendant la période de passation des marchés ou accords-cadres sauf à ce qu'il supporte le coût qui en résulterait.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications, autres que celles concernant l'adhésion de nouveaux membres, prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les décisions en ce sens seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.



ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts. Ainsi, notamment, les litiges susceptibles d'apparaître entre le co-contractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution des marchés subséquents n'engageront que les parties concernées.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Fait en ... exemplaires originaux
A Saint-Louis, le

Pour SAINT-LOUIS Agglomération
Le Président,

Pour
Le

